

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.855 du 1^{er} décembre 2003

A.110.014/XI-15.469

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
"TADI",**

ayant élu domicile chez
Me Béatrice NOTEBAERT, avocat,
rue des Ateliers, 2,
7140 Morlanwelz,

contre :

**1. la Commission des jeux de hasard,
2. l'Etat belge,** représenté par le Ministre
de l'Intérieur,

ayant élu domicile chez
Me Florence FAUCONNIER, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly, 51,
6061 Montignies-Sur-Sambre.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2001 par la Société privée à responsabilité limitée "TADI", qui demande l'annulation de "la décision prise le 27 juin 2001 par la Commission des jeux de hasard, de ne pas lui octroyer la licence de classe B nécessaire à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II, situé à Saint-Ghislain, rue Grande 47";

Vu l'arrêt n° 106.534 du 14 mai 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 19 septembre 2002 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille trois par :

MM. MESSINNE,
HARMEL,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.